

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE LUQUET

ARRETÉ :

AR_2022_029

ARRETE MUNICIPAL MODIFIANT L'ARRETE PRIS LE 02/09/2022 ET PORTANT REGLEMENTATION DE
COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de LUQUET,
VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale
VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,
VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,
CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, il peut être opportun d'éteindre certains quartiers résidentiels et certaines voies,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci est interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

- * **lieu : toute la commune à l'exception du croisement entre la RD 817 et la RD 70**
- * **horaires : de 22h00 à 06h00**
- * **jours : Lundi/Mardi/Mercredi/Jendredi/Samedi/Dimanche**
- * **date d'application : 01 octobre 2022**

Pendant les heures d'extinction, le SDE n'est plus en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'éclairage public.

Article 2 : L'information de la population et notamment des riverains et habitants des quartiers concernés par l'extinction de l'éclairage public sera assurée de la manière suivante : affichage de l'arrêté en mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et du Syndicat Départemental d'Energie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur du SDIS.

Le Maire
Philippe MASCLE

Le 12 septembre 2022

